

**Arrêté préfectoral n°2023 - 3066 du 14 décembre 2023**

**mettant en demeure la société SARPI MINERAL FRANCE, de se conformer à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-315 du 23 février 2000 modifié, relatives à l'origine des déchets et aux conditions d'acceptation des déchets dans son installation de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Laimont (55800)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-315 du 23 février 2000 modifié, autorisant la société SARPI MINERAL FRANCE à exploiter une installation de stockage de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Laimont (55800) ;

Vu la visite de contrôle effectuée le 21 septembre 2023 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sur le site susvisé, exploité par la société SARPI MINERAL FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé AN/IA/2134-2023 en date du 14 novembre 2023, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à la société SARPI MINERAL FRANCE, par courrier recommandé avec accusé de réception le 23 novembre 2023, lui permettant, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, de formuler ses observations auprès du Préfet de la Meuse dans un délai de 15 jours à réception ;

Vu les observations de l'exploitant reçues le 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est du 12 décembre 2023 ;

Considérant que la société SARPI MINERAL FRANCE exploite ses installations de stockage de déchets dangereux à Laimont sans respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-315 du 23 février 2000 modifié :

- la majorité des déchets dangereux entrés sur le site en 2022 et sur le premier semestre 2023 ne provient pas des régions prescrites par l'article 4,
- des déchets en attente d'enfouissement sont stockés temporairement en extérieur ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés aux articles L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1er : Portée du présent arrêté

La société SARPI MINERAL FRANCE, dont le siège social est situé 427 Route du Hazay à LIMAY (78520), est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Laimont (55800), de justifier du respect des prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2000-315 du 23 février 2000 modifié :

- Article 4 - origine des déchets, dans le délai maximal de **3 (trois) mois** à compter de la date de notification du présent arrêté,
- Article 25.6 - stockage temporaire, dans le délai maximal de **3 (trois) mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

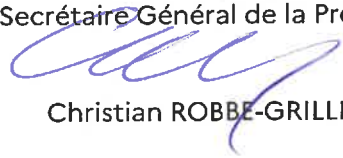
### Article 3 : Information des tiers

L'arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée, à titre de notification, à la société SARPI MINERAL FRANCE et, pour information, au Maire de la commune de Laimont.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET

### Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration  
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

#### Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).